

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/JM

ARRÊTE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**sur la demande présentée par GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE en vue d'obtenir
l'autorisation environnementale relative à l'exploitation et la construction
d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate située sur les communes de DENAIN et
LOURCHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 411-2 ; L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2022 et complétée les 12 et 20 septembre 2022 par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE, dont le siège social est situé 137 rue Gabriel Péri – 59700 MARCQ-EN-BARŒUL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) : la Chondroïtine sodium sulfate, une dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ainsi que deux permis de construire pour son exploitation située sur les communes de DENAIN et LOURCHES ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05917222C0015 du 5 août 2022 de la commune de DENAIN ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 05936122C0002 du 5 août 2022 de la commune de LOURCHES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 septembre 2022 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 7 octobre 2022 conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) du 3 octobre 2022

Vu les avis des services consultés ;

Vu les études d'impact et de dangers ainsi que les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision du 30 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Mme Josiane BROUET, clerc de notaire, retraitée, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les courriers des 25 août 2022 et 21 septembre 2022 provenant respectivement, de Mesdames les maires de DENAIN et LOURCHES, confiant toutes deux à Monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande présentée le 31 juillet 2022 et complétée les 12 et 20 septembre 2022 par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE, dont le siège social est situé 137 rue Gabriel Péri – 59700 MARCQ-EN-BARŒUL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate, sur les communes de DENAIN et LOURCHES comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

– les activités suivantes soumises à autorisation :

2681. Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle) ;

3450. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires ;

4130-2.a. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

2. Substances et mélanges liquides.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égale à 10 t.

– les activités suivantes soumises à enregistrement :

2921-1.a. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;

4331-2. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

ainsi que **des activités soumises à déclaration** au titre des rubriques **1630 et 1978-20.**

- au titre du permis de construire

La demande de permis de construire n° PC 05917222C0015 a été déposée en mairie de DENAIN le 5 août 2022

La demande de permis de construire n° PC 05936122C0002 a été déposée en mairie de LOURCHES le 5 août 2022

- une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

- Les procédures intégrées à la demande sont :

- au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- les activités suivantes soumises à déclaration :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° > 1 ha mais < 20 ha.

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

Ces demandes sont soumises à l'enquête publique unique, pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2022 inclus, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact, l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis le 7 octobre 2022, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente-trois jours consécutifs du lundi 31 octobre à 9h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 17h00** en mairie de DENAIN, siège de l'enquête et LOURCHES où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des deux mairies :

- DENAIN :

le lundi : de 08h15 à 12h00 de 13h30 à 17h30
du mardi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h30
le samedi : de 08h15 à 12h00

- LOURCHES :

du lundi au jeudi : de 08h00 à 12h00 de 13h45 à 17h00
le vendredi : de 08h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/gnosis-by-lesaffre>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M Mikaël CAUCHE, pharmacien directeur qualité pour les entreprises GNOSIS BY LESAFFRE – Tél : 07.88.51.99.10 – Courriel : m.cauche@gnosis.lesaffre.com

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de DENAIN et LOURCHES (communes d'implantation), DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-SUR-SELLE, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (communes de rayon), dont une partie du territoire est située à moins de 4 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie à la commissaire enquêtrice.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR », ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Mme Josiane BROUET, clerc de notaire, retraitée, en sa qualité de commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public, au lieu de consultation du dossier en mairie de :

DENAIN, 120 rue de Villars, siège de l'enquête :

- le lundi 31 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- le samedi 5 novembre 2022 de 8h30 à 11h30
- le vendredi 18 novembre 2022 de 13h30 à 16h30
- le lundi 28 novembre 2022 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 2 décembre de 14h00 à 17h00

LOURCHES, 647 rue Jean Jaurès :

- le jeudi 10 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 23 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions à la commissaire-enquêtrice...) sera assurée par les mairies de DENAIN et LOURCHES.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites et orales seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, en mairies de DENAIN et LOURCHES.

Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/gnosis-by-lesaffre>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : gnosis-by-lesaffre@mail.proxiterritoires.fr (en précisant dans le sujet GNOSIS BY LESAFFRE à DENAIN et LOURCHES)

- par voie postale en mairie de DENAIN (59220) 120 rue de Villars, siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique GNOSIS BY LESAFFRE à DENAIN et LOURCHES).

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet.

La commissaire-enquêtrice peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le vendredi 2 décembre 2022 à 17h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice enverra au préfet les dossiers de l'enquête, cotés et paraphés, comprenant les registres accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'elle aura au préalable signés. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée de la commissaire-enquêtrice et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet (en version numérique signée).

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mairies de DENAIN et LOURCHES rendront leur décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Les conseils municipaux de DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-SUR-SELLE, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-SUR-SELLE, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;
- au président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut ;
- à Madame BROUET, commissaire enquêtrice ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI